Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 030-213001274-20261029-71_2026-DE

DÉPARTEMENT DU GARD
Arrondissement de Nîmes
Canton de Bagnols-sur-Cèze

COMMUNE DE GAUJAC

DÉLIBÉRATION DE LA SÉANCE DU 29 OCTOBRE 2026
à 18 HEURES 30
Nature de l'acte : 7.1 – Décisions budgétaires

Date de convocation du Conseil Municipal
Vendredi 23 octobre 2026

Nombre de membres : 15
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 15

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de GAUJAC (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Michel EISELE.

Présents : Michel EISELE, Sandrine GERVASONI, Sébastien OBINO, Charlotte DUBUS, Christophe REYNE, Gaëlle DIAS, Jean-Jérôme SOL, Christophe BOULOGNE, Jean-Claude GERVASONI, Maria SEUBE, Ulric BÉLANGÈRE, Catherine DUCHER.

Absents excusés ayant donné procuration : Corinne MONNIER donne procuration à Sandrine GERVASONI, Sabine CABANES donne procuration à Michel EISELE, Sandra MONTOYA donne procuration à Christophe REYNE.

Est élu secrétaire de séance : Sébastien OBINO

OBJET : Décision modificative n°01/2026 – budget 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du 29 avril 2026 portant adoption du budget primitif 2026 ;

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 29 septembre 2026 ;

Considérant que les crédits inscrits au budget pour les frais de réalisation des documents d'urbanisme sont insuffisants pour couvrir le coût de l'étude relative à la révision du PLU et du PADD ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de procéder à des ajustements de crédits entre les chapitres 20 « Immobilisations incorporelles » et 21 « Immobilisations corporelles » de la section d'investissement, sans modification du montant total des crédits inscrits à cette section ;

Considérant que Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la décision modificative n° 1 du budget de l'exercice 2026, selon les mouvements de crédits présentés ci-dessous ;

Chapitre	*Désignation*	*Budget*	*DM*	*BP + DM*
DI / 20	Immobilisations incorporelles	41 650,00	32 500,00	74 150,00
DI /21	Immobilisations corporelles	469 146,00	-32 500,00	436 646,00

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal à la majorité, 14 voix pour et 1 abstention, décide :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n° 1 du budget principal de l'exercice 2026, telle que présentée ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** les mouvements de crédits entre les chapitres 20 et 21 de la section d'investissement, pour un montant de 32 500,00 €, conformément au tableau ci-dessus ;
- **DE PRÉCISER** que cette décision modificative est équilibrée en dépenses d'investissement et n'entraîne aucune modification du montant total des crédits de cette section ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait les jours, mois, an susdits.

Le secrétaire de séance

MAIRIE DE GAUJAC 30 (Gard)

Le Maire,
Michel EISELE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Gaujac, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 030-213001274-20261029-72_2026-DE

DÉPARTEMENT DU GARD
Arrondissement de Nîmes
Canton de Bagnols-sur-Cèze

COMMUNE DE GAUJAC

DÉLIBÉRATION DE LA SÉANCE DU 29 OCTOBRE 2026
à 18 HEURES 30
Nature de l'acte : 7.1 – Décisions budgétaires

Date de convocation du Conseil Municipal
Vendredi 23 octobre 2026

Nombre de membres : 15
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 15

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de GAUJAC (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Michel EISELE.

Présents : Michel EISELE, Sandrine GERVASONI, Sébastien OBINO, Charlotte DUBUS, Christophe REYNE, Gaëlle DIAS, Jean-Jérôme SOL, Christophe BOULOGNE, Jean-Claude GERVASONI, Maria SEUBE, Ulric BÉLANGÈRE, Catherine DUCHER.

Absents excusés ayant donné procuration : Corinne MONNIER donne procuration à Sandrine GERVASONI, Sabine CABANES donne procuration à Michel EISELE, Sandra MONTOYA donne procuration à Christophe REYNE.

Est élu secrétaire de séance : Sébastien OBINO

OBJET : Modification n°11 des prix des produits de la régie de recettes

Vu la délibération de création de régie en date du 29 Septembre 2003,

Vu la délibération en date du 15 septembre 2026 portant modification n°10 de la fixation des prix des produits de la régie de recettes.

Vu les délibérations ultérieures portant modification des tarifs des produits de la régie de recettes ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le tarif de participation au repas de fin d'année applicable aux accompagnants des personnes invitées, en portant celui-ci de 30 € à 35 € par personne, afin de tenir compte de l'évolution du coût de cette prestation ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal à la majorité, 14 voix pour et 1 abstention, décide :

- **DE FIXER** les prix des produits de la régie de recettes, comme suit, à compter du 1er novembre 2026 :

Photocopies et documents :

- Photocopies A4, A3 et photocopies des relevés de matrice cadastrale : **0.20€/page**
- Reproduction règlement PLU ou autre document complémentaire : **0.20€/page**

Location salle polyvalente :

- Résidents : **300 €** avec caution restituable de **500 €**
- Non-résidents : **1 000 €** avec caution restituable de **1 000 €**
- Associations : **Gratuit** avec caution restituable de : **500 €**

Restauration scolaire et garderie périscolaire :

- Repas cantine : **4 €** par repas, vendu à l'unité sur le portail famille
- Majoration pour réservation hors délai du repas : **4 €** par repas, soit un tarif total de 8 € par repas, lorsque la réservation est effectuée hors délai ;
- Majoration à chaque 3ème demande de réservation hors délai du repas : **11 €** par repas, soit un tarif total de 15 € par repas. Lorsque la réservation est effectuée hors délai pour la 3ème, la 6ème, 9ème fois ainsi de suite, cette majoration sera appliquée ;
- Accueil des enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) et apportant leur propre repas: **1 €** par temps méridien réservé ;

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 030-213001274-20261029-72_2026-DE

- Garderie : **1 € / heure**, correspondant à une heure de garderie le matin ou le soir, vendue sur le portail famille ;
- Majoration pour réservation hors délai de la garderie : **0,50 € / heure,** soit un tarif total de 1,50 € de l'heure, lorsque la réservation est effectuée hors délai ;
- Pénalité pour dépassement de l'horaire de fermeture : **5 €**, lorsque l'enfant présent à la garderie du soir est récupéré après 18 h 30.

Aide aux devoirs :

- Aide aux devoirs : **1 € / séance.**

Autres produits :

- Guide de la randonnée à la découverte du patrimoine de Gaujac : **1 €**
- Participation au repas de fin d'année : **35€/personne**
- Prêt de bancs et de chaises avec caution de : **150 €**
- Prêt du terrain de sport avec caution de : **500 €**

- **DIT** que les tarifs précédemment fixés par les délibérations antérieures portant modification des prix des produits de la régie de recettes sont abrogés et remplacés par les tarifs fixés par la présente délibération ;
- **DIT** que les autres dispositions relatives au fonctionnement de la régie de recettes demeurent inchangées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance

Le Maire,
Michel EISELE

MAIRIE DE GAUJAC
30 (Gard)

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr*ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Gaujac, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
Délibération n°S²LO
ID : 030-213001274-20261029-73_2026-DE

DÉPARTEMENT DU GARD
Arrondissement de Nîmes
Canton de Bagnols-sur-Cèze

COMMUNE DE GAUJAC

DÉLIBÉRATION DE LA SÉANCE DU 29 OCTOBRE 2026
à 18 HEURES 30
Nature de l'acte : 5.7 – Intercommunalité

Date de convocation du Conseil Municipal
Vendredi 23 octobre 2026

Nombre de membres : 15
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 15

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de GAUJAC (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Michel EISELE.

Présents : Michel EISELE, Sandrine GERVASONI, Sébastien OBINO, Charlotte DUBUS, Christophe REYNE, Gaëlle DIAS, Jean-Jérôme SOL, Christophe BOULOGNE, Jean-Claude GERVASONI, Maria SEUBE, Ulric BÉLANGÈRE, Catherine DUCHER.

Absents excusés ayant donné procuration : Corinne MONNIER donne procuration à Sandrine GERVASONI, Sabine CABANES donne procuration à Michel EISELE, Sandra MONTOYA donne procuration à Christophe REYNE.

Est élu secrétaire de séance : Sébastien OBINO

OBJET : Approbation de l'avenant n°1 à la convention de mutualisation de moyens humains entre la commune de Gaujac et la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien – eaux pluviales

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de mutualisation de moyens humains conclue entre la commune de GAUJAC et la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, signée le 16 décembre 2025 ;

Vu l'article 2 de cette convention relatif à sa durée et à ses modalités de révision ou de résiliation ;

Vu l'article 4 de cette convention relatif aux missions du personnel concerné ;

Considérant que l'article 4 de la convention prévoit notamment l'affectation de personnel mutualisé à l'entretien, au dépannage et aux interventions d'urgence sur le réseau des eaux pluviales urbaines, ses accessoires et les bassins de rétention de la commune ;

Considérant que ce même article met à la charge de la commune l'entretien et l'exploitation des ouvrages d'eaux pluviales urbaines situés sur son territoire ainsi que des objectifs de gestion et de performance du service ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien assure désormais l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eaux pluviales urbaines dans le cadre d'un marché dédié ;

Considérant qu'il convient de mettre la convention de mutualisation en cohérence avec l'organisation actuelle du service et les modalités d'exercice de cette compétence ;

Considérant qu'à cette fin, il est nécessaire de supprimer les dispositions de l'article 4 relatives à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages d'eaux pluviales urbaines par la commune ;

Considérant que la commune de GAUJAC bénéficie actuellement d'une attribution au titre de la CLECT correspondant à la prise en charge par ses agents de certaines missions relatives à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages d'eaux pluviales urbaines, pour un montant annuel de 3 730 € ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2027, date de son intégration au marché communautaire d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'eaux pluviales urbaines mis en place par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, ces missions ne seront plus assurées par les services communaux ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal à la majorité, 10 pour, 2 abstentions et 3 contre, décide :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention de mutualisation de moyens humains conclue entre la commune de GAUJAC et la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.
- **DE SUPPRIMER** de l'article 4 de ladite convention les dispositions suivantes :

- « À l'entretien, au dépannage, et aux possibles interventions d'urgence sur le réseau des eaux pluviales urbaines, ses accessoires et le(s) bassin(s) de rétention de la commune » ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 030-213001274-20261029-73_2026-DE
Délibération n° 73/2026

- « La commune reste en charge de la réalisation des opérations d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'eaux pluviales urbaines situés sur son territoire, y compris les opérations de fauchage et de nettoyage des bassins de rétention » ;
- « l'ensemble du paragraphe intitulé « Objectifs à atteindre par la Commune ».
 - **DE PRECISER** que les missions relatives à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages d'eaux pluviales urbaines seront assurées selon les modalités définies par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien dans le cadre des dispositifs et marchés qu'elle met en œuvre.
 - **DE MAINTENIR** sans modification l'ensemble des autres clauses et dispositions de la convention de mutualisation du 29 juillet 2022.
 - **DE CONSTATER** qu'à compter du 1er janvier 2027, date d'intégration de la commune au marché communautaire d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'eaux pluviales urbaines, la commune de GAUJAC ne pourra plus solliciter ni percevoir de compensation financière, de remboursement ou d'attribution de charges au titre des missions visées par les dispositions supprimées de l'article 4 de la convention de mutualisation.
 - **DE MAINTENIR** sans modification l'ensemble des autres clauses et dispositions de la convention de mutualisation du 16 décembre 2025.
 - **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait les jours, mois, an susdits.

Le secrétaire de séance
Sébastien OBINO

Le Maire,
Michel EISELE

MAIRIE DE GAUJAC
30 (Gard)

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr *ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Gaujac, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 030-213001274-20261029-73_2026-DE

AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE MUTUALISATION DE MOYENS HUMAINS ENTRE LA COMMUNE DE GAUJAC ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN

Entre

La Commune de GAUJAC, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n° 73-2026 du 29 octobre 2026,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire n°

Ci-après dénommée « l'Agglomération »,

Préambule

Vu la convention de mutualisation de moyens humains signée le 16 décembre 2025 entre la Commune de GAUJAC et la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ;

Considérant que les missions relatives à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages d'eaux pluviales urbaines sont désormais assurées dans le cadre du marché d'exploitation mis en œuvre par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ;

Considérant la volonté commune des parties de mettre en cohérence les dispositions de la convention avec les modalités actuelles d'exercice de cette compétence ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Modification de l'article 4

L'article 4 de la convention est modifié comme suit :

Sont supprimées les dispositions suivantes :

- « À l'entretien, au dépannage, et aux possibles interventions d'urgence sur le réseau des eaux pluviales urbaines et ses accessoires, et le(s) bassin(s) de rétention de la commune. »
- « La commune reste en charge de la réalisation des opérations d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'eaux pluviales urbaines situés sur son territoire, y compris les opérations de fauchage et de nettoyage des bassins de rétention. »
- L'intégralité du paragraphe intitulé **"Objectifs à atteindre par la Commune"**, à savoir :
 - « Assurer une collecte, un stockage, un transport et un traitement des eaux pluviales urbaines garantissant la protection du milieu et de ses usages, et de façon générale le respect de la réglementation et des normes applicables ; »
 - « Assurer une gestion rigoureuse et transparente du service ; »
 - « Assurer la performance du réseau et des installations. »

Article 2 - Nouvelle rédaction de l'article 4

L'article 4 est désormais rédigé comme suit :

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 030-213001274-20261029-73_2026-DE

Article 4 - Missions du personnel concerné

Les agents de la commune mutualisés auprès de la Communauté d'Agglomération et les agents de la Communauté d'Agglomération mutualisés auprès de la commune seront affectés, en fonction des compétences de chaque agent :

- Aux services techniques, notamment dans le cadre de missions techniques et d'interventions de maintenance, de réparations d'urgence ou d'entretien (plomberie, électricité, interventions sur les bâtiments, dépannage, maintenance informatique, sonorisation, prévention, etc.) au sein de l'ensemble des équipements et bâtiments de la Communauté d'Agglomération présents sur le territoire communal ;
- À l'accueil de l'ALSH mis en œuvre sur le territoire de la commune pour l'encadrement des enfants ainsi qu'à l'entretien des locaux.

Article 3 - Dispositions inchangées

Toutes les autres clauses et dispositions de la convention de mutualisation de moyens humains signée le 14 janvier 2026 demeurent inchangées et continuent de produire leurs pleins effets.

Article 4 - Conséquences financières

À compter du 1er janvier 2027, date d'intégration de la commune de GAUJAC au marché communautaire d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'eaux pluviales urbaines, les missions relatives à l'entretien, au dépannage, à l'exploitation et aux interventions sur les ouvrages d'eaux pluviales urbaines ne seront plus réalisées par les agents communaux dans le cadre de la présente convention.

En conséquence, la commune de GAUJAC renonce à toute demande de remboursement, compensation ou prise en compte financière liée à l'exercice de ces missions, notamment au titre du montant jusqu'alors retenu par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), fixé à 3 730 € par an.

Les parties conviennent que cette suppression de mission ne pourra donner lieu, à compter du 1er janvier 2027, à aucune facturation ou demande de compensation financière de la commune auprès de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

Article 5 - Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les deux parties et, le cas échéant, à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Maire de la Commune de GAUJAC et Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait en deux exemplaires originaux.

À GAUJAC, le 30 octobre 2026

Pour la Commune de GAUJAC
Le Maire,
Michel EISELE

MAIRIE DE GAUJAC
30 (Gard)

Pour la Communauté
d'Agglomération du Gard Rhodanien
Le Président,
Christophe SERRE

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 030-213001274-20261029-74_2026-DE

DÉPARTEMENT DU GARD
Arrondissement de Nîmes
Canton de Bagnols-sur-Cèze

COMMUNE DE GAUJAC

DÉLIBÉRATION DE LA SÉANCE DU 29 OCTOBRE 2026
à 18 HEURES 30
Nature de l'acte : 5.2 – Fonctionnement des assemblées

Date de convocation du Conseil Municipal
Vendredi 23 octobre 2026

Nombre de membres : 15
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 15

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de GAUJAC (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Michel EISELE.

Présents : Michel EISELE, Sandrine GERVASONI, Sébastien OBINO, Charlotte DUBUS, Christophe REYNE, Gaëlle DIAS, Jean-Jérôme SOL, Christophe BOULOGNE, Jean-Claude GERVASONI, Maria SEUBE, Ulric BÉLANGÈRE, Catherine DUCHER.

Absents excusés ayant donné procuration : Corinne MONNIER donne procuration à Sandrine GERVASONI, Sabine CABANES donne procuration à Michel EISELE, Sandra MONTOYA donne procuration à Christophe REYNE.

Est élu secrétaire de séance : Sébastien OBINO

OBJET : Modification de la délibération n°16/2026 du 3 avril 2026 - Organisation des commissions municipales facultatives et désignation de leur membre

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 16/2026 du conseil municipal en date du 3 avril 2026 portant création et désignation des membres des commissions municipales ;

Considérant que, dans le cadre du fonctionnement des commissions municipales, il est apparu nécessaire de revoir leur organisation afin d'assurer une meilleure répartition des thématiques et de faciliter l'étude des dossiers communaux ;

Considérant les démissions intervenues au sein du conseil municipal ainsi que l'arrivée de nouveaux conseillers municipaux, rendant nécessaire une actualisation de la composition des commissions afin de permettre à chacun de participer aux travaux municipaux en fonction de ses compétences et de ses centres d'intérêt ;

Considérant qu'il convient de regrouper certaines thématiques et de redéfinir les domaines d'intervention des commissions afin d'améliorer leur fonctionnement ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de modifier l'organisation des commissions municipales, leurs intitulés et leurs domaines de compétence, afin de les répartir en huit commissions thématiques, composées chacune de sept conseillers municipaux, dans le respect du principe de représentation proportionnelle prévu à l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la nouvelle organisation des commissions municipales, désormais réparties en huit commissions thématiques comme suit :
 1. Finances, administration générale et ressources ;
 2. Environnement, cadre de vie, patrimoine et mémoire du village ;
 3. Urbanisme, voirie, travaux et bâtiments communaux ;
 4. Jeunesse, sports, festivités et vie associative ;
 5. École, enfance, périscolaire et affaires sociales ;
 6. Culture et communication ;
 7. Sécurité, prévention, risques majeurs et cérémonies commémoratives ;
 8. Attractivité, marché, commerces et tourisme.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 030-213001274-20261029-74_2026-DE

- **DE FIXER** à sept le nombre de membres de chacune des commissions municipales, dans le respect du principe de représentation proportionnelle permettant l'expression pluraliste des élus au sein du conseil municipal.
- **DE PROCEDER** à la désignation des membres de chacune des commissions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal décide à **l'unanimité** de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des membres des commissions municipales.

Les membres des commissions sont désignés à l'unanimité, comme suit :

- **Finances, administration générale et ressources :**
 - M. Michel EISELE
 - Mme Sandrine GERVASONI
 - Mme Corinne MONNIER
 - M. Jean-Jérôme SOL
 - M. Jean-Claude GERVASONI
 - M. Christophe REYNE
 - Mme Maria SEUBE

- **Environnement, cadre de vie, patrimoine et mémoire du village :**
 - M. Michel EISELE
 - Mme Sandrine GERVASONI
 - Mme Corinne MONNIER
 - M. Jean-Claude GERVASONI
 - Mme Charlotte DUBUS
 - Mme Sandra MONTOYA
 - M. Ulric BÉLANGÈRE

- **Urbanisme, voirie, travaux et bâtiments communaux :**
 - M. Michel EISELE
 - M. Christophe REYNE
 - M. Jean-Claude GERVASONI
 - M. Jean-Jérôme SOL
 - Mme Corinne MONNIER
 - M. Sébastien OBINO
 - Mme Maria SEUBE

- **Jeunesse, sports, festivités et vie associative :**
 - M. Michel EISELE
 - M. Christophe REYNE
 - M. Jean-Jérôme SOL
 - M. Sébastien OBINO
 - Mme Charlotte DUBUS
 - Mme Corinne MONNIER
 - Mme Catherine DUCHER

- **École, enfance, périscolaire et affaires sociales :**
 - M. Michel EISELE
 - Mme Charlotte DUBUS
 - Mme Gaëlle DIAS
 - M. Christophe BOULOGNE
 - Mme Corinne MONNIER
 - M. Sébastien OBINO
 - Mme Catherine DUCHER

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 030-213001274-20261029-74_2026-DE

Délibération n° 74/2026

- **Culture et communication :**
 - M. Michel EISELE
 - Mme Charlotte DUBUS
 - Mme Gaëlle DIAS
 - M. Sébastien OBINO
 - M. Christophe BOULOGNE
 - Mme Sandra MONTOYA
 - Mme Catherine DUCHER

- **Sécurité, prévention, risques majeurs et cérémonies commémoratives :**
 - M. Michel EISELE
 - M. Sébastien OBINO
 - M. Christophe BOULOGNE
 - M. Jean-Claude GERVASONI
 - Mme Sandrine GERVASONI
 - M. Ulric BÉLANGÈRE
 - Mme Catherine DUCHER

- **Attractivité, marché, commerces et tourisme :**
 - M. Michel EISELE
 - M. Sébastien OBINO
 - Mme Sandra MONTOYA
 - Mme Charlotte DUBUS
 - Mme Corinne MONNIER
 - M. Christophe BOULOGNE
 - M. Ulric BÉLANGÈRE

- **DE RAPPELER** ces commissions municipales ont un rôle consultatif. Elles sont chargées d'étudier les questions relevant de leur domaine de compétence et de préparer les dossiers soumis au Conseil municipal. Elles ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel, lequel relève exclusivement du Conseil municipal.
- **DE PRECISER** que les commissions municipales sont chargées d'étudier les questions relevant de leur domaine de compétence et de préparer les dossiers soumis au Conseil municipal, auquel il appartient de délibérer sur les affaires de la commune.
- **DIT que** la délibération du 3 avril 2026, relative à la création et à la composition des commissions municipales, est abrogée.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait les jours, mois, an susdits.

Le secrétaire de séance

Le Maire,
Michel EISELE

MAIRIE DE GAUJAC
30 (Gard)

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nimes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr*ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Gaujac, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 030-213001274-20261029-75_2026-DE

DÉPARTEMENT DU GARD
Arrondissement de Nîmes
Canton de Bagnols-sur-Cèze

COMMUNE DE GAUJAC

DÉLIBÉRATION DE LA SÉANCE DU 29 OCTOBRE 2026
à 18 HEURES 30
Nature de l'acte : 5.6 – Exercice des mandats locaux

Date de convocation du Conseil Municipal
Vendredi 23 octobre 2026

Nombre de membres : 15
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 15

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de GAUJAC (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Michel EISELE.

Présents : Michel EISELE, Sandrine GERVASONI, Sébastien OBINO, Charlotte DUBUS, Christophe REYNE, Gaëlle DIAS, Jean-Jérôme SOL, Christophe BOULOGNE, Jean-Claude GERVASONI, Maria SEUBE, Ulric BÉLANGÈRE, Catherine DUCHER.

Absents excusés ayant donné procuration : Corinne MONNIER donne procuration à Sandrine GERVASONI, Sabine CABANES donne procuration à Michel EISELE, Sandra MONTOYA donne procuration à Christophe REYNE.

Est élu secrétaire de séance : Sébastien OBINO

OBJET : Modification de la délibération n° 49/2026 du 28 mai 2026 – Fixation des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-20, L. 2123-20-1, L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2123-24-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2026 fixant les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués ;

Vu la délibération modifiant l'organisation des commissions municipales, leurs domaines de compétence et la répartition des délégations ;

Considérant que, pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, les taux maximaux des indemnités de fonction sont fixés à 55,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le maire et à 21,38 % pour chacun des adjoints, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale maximale, calculée sur la base du taux maximal applicable au maire et du nombre maximal théorique d'adjoints autorisé, s'élève à 141,22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique;

Considérant que la nouvelle organisation des commissions municipales et l'évolution des délégations confiées aux élus rendent nécessaire une adaptation de la répartition des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe globale et des plafonds individuels en vigueur ;

Considérant que le maire et les adjoints souhaitent percevoir des indemnités inférieures aux taux maximaux auxquels ils peuvent prétendre, afin de permettre une redistribution de l'enveloppe au bénéfice des conseillers municipaux titulaires d'une délégation ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de modifier, à compter du 1er novembre 2026, les taux des indemnités de fonction des élus selon les modalités présentées ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à la majorité, 14 voix pour et 1 abstention décide :

- **D'ABROGER**, à compter du 1er novembre 2026, la délibération relative aux indemnités de fonction des élus en date du 28 mai 2026 ;
- **DE FIXER**, à compter du 1er novembre 2026, les taux des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués, exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale, ainsi qu'il suit :
 - **Maire :** 37,22 **%** de l'indice brut terminal de la fonction publique

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 030-213001274-20261029-75_2026-DE

- **Adjoints (1er au 4ème) : 17 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique chacun
- **Conseillers municipaux délégués (6) :** 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique chacun

- **DIT** que ces indemnités seront versées mensuellement et revalorisées automatiquement en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice ;
- **CERTIFIE** que l'ensemble de ces attributions respecte strictement l'enveloppe indemnitaire globale maximale prévue par la loi ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice en cours.

Ainsi fait les jours, mois, an susdits.

Le secrétaire de séance
Sébastien OBINO

Le Maire,
Michel EISELE

MAIRIE DE GAUJAC 30 (Gard)

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr*ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Gaujac, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 030-213001274-20261029-76_2026-DE

DÉPARTEMENT DU GARD
Arrondissement de Nîmes
Canton de Bagnols-sur-Cèze

COMMUNE DE GAUJAC

DÉLIBÉRATION DE LA SÉANCE DU 29 OCTOBRE 2026
à 18 HEURES 30
Nature de l'acte : 8.5 Politique de la ville, Habitat, Logement

Date de convocation du Conseil Municipal
Vendredi 23 octobre 2026

Nombre de membres : 15
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 15

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de GAUJAC (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Michel EISELE.

Présents : Michel EISELE, Sandrine GERVASONI, Sébastien OBINO, Charlotte DUBUS, Christophe REYNE, Gaëlle DIAS, Jean-Jérôme SOL, Christophe BOULOGNE, Jean-Claude GERVASONI, Maria SEUBE, Ulric BÉLANGÈRE, Catherine DUCHER.

Absents excusés ayant donné procuration : Corinne MONNIER donne procuration à Sandrine GERVASONI, Sabine CABANES donne procuration à Michel EISELE, Sandra MONTOYA donne procuration à Christophe REYNE.

Est élu secrétaire de séance : Sébastien OBINO

OBJET : Rapport du mandataire au sein de la SPL30 – exercice 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1524-5, L1531-1 et D. 1524-7 ;

Vu le rapport présenté par le représentant de la collectivité au sein de la SPL 30 au titre de l'exercice 2025 ;

Considérant que la collectivité est actionnaire de la Société Publique Locale SPL 30, société anonyme à conseil d'administration créée en 2015, dont le capital est intégralement détenu par des personnes publiques ;

Considérant que le rapport écrit soumis au moins une fois par an à l'assemblée délibérante par ses représentants au conseil d'administration ou à l'assemblée spéciale doit être préalablement débattu ;

Considérant que ce rapport a pour objet d'assurer l'information de l'assemblée délibérante sur l'activité et le fonctionnement de la SPL 30, et de permettre à la collectivité d'exercer son contrôle d'actionnaire ;

Après avoir entendu l'exposé de de son représentant au sein de la SPL 30,

Le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** du rapport présenté par son mandataire au sein de la SPL 30 au titre de l'exercice 2025, établi conformément aux dispositions des articles L. 1524-5 et D. 1524-7 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi fait les jours, mois, an susdits.

Le secrétaire de séance
Sébastien OBINO

MAIRIE DE GAUJAC 30 (Gard)

Le Maire,
Michel EISELE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr*ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Gaujac, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 030-213001274-20261029-77_2026-DE

DÉPARTEMENT DU GARD
Arrondissement de Nîmes
Canton de Bagnols-sur-Cèze

COMMUNE DE GAUJAC

DÉLIBÉRATION DE LA SÉANCE DU 29 OCTOBRE 2026
à 18 HEURES 30
Nature de l'acte : 5.3 – Désignation de représentants

Date de convocation du Conseil Municipal
Vendredi 23 octobre 2026

Nombre de membres : 15
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 15

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de GAUJAC (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Michel EISELE.

Présents : Michel EISELE, Sandrine GERVASONI, Sébastien OBINO, Charlotte DUBUS, Christophe REYNE, Gaëlle DIAS, Jean-Jérôme SOL, Christophe BOULOGNE, Jean-Claude GERVASONI, Maria SEUBE, Ulric BÉLANGÈRE, Catherine DUCHER.

Absents excusés ayant donné procuration : Corinne MONNIER donne procuration à Sandrine GERVASONI, Sabine CABANES donne procuration à Michel EISELE, Sandra MONTOYA donne procuration à Christophe REYNE.

Est élu secrétaire de séance : Sébastien OBINO

OBJET : Désignation d'un délégué suppléant au sein de Territoire d'Energie -SMEG

Vu le Code général des collectivités territoriales :

Vu les statuts de Territoire d'Energie – Syndicat Mixte d'Electricité du Gard ;

Considérant que, par délibération du 29 avril 2026, le Conseil municipal a procédé à la désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour représenter la commune de GAUJAC au sein de Territoire d'Énergie Gard – SMEG ;

Considérant que Monsieur Guy CHARRON a été désigné en qualité de délégué suppléant ;

Considérant que Monsieur Guy CHARRON, adjoint au maire et délégué suppléant au sein de Territoire d'Énergie Gard – SMEG, a démissionné de son mandat de conseiller municipal ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouveau délégué suppléant afin d'assurer la représentation de la commune au sein du syndicat, conformément à ses statuts ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal à la majorité, 14 voix pour et 1 abstention décide :

- **DE PROCÉDER** à la désignation d'un nouveau délégué suppléant au sein de Territoire d'Énergie Gard – SMEG, en remplacement de Monsieur Guy CHARRON, à la suite de sa démission du Conseil municipal ;
- **DE DÉSIGNER** Monsieur Jean-Claude GERVASONI en qualité de délégué suppléant de la commune de GAUJAC au sein de Territoire d'Énergie Gard – SMEG ;
- **DE PRÉCISER** que la représentation de la commune de GAUJAC au sein de Territoire d'Énergie Gard – SMEG est désormais composée comme suit :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Monsieur Michel EISELE	Madame Sandrine GERVASONI
Monsieur Christophe REYNE	Monsieur Jean-Claude GERVASONI

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait les jours, mois, an susdits.

Le secrétaire de séance
Sébastien OBINO

MAIRIE DE GAUJAC 30 (Gard)

Le Maire,
Michel EISELE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr*ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Gaujac, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 030-213001274-20261029-78_2026-DE

DÉPARTEMENT DU GARD
Arrondissement de Nîmes
Canton de Bagnols-sur-Cèze

COMMUNE DE GAUJAC

DÉLIBÉRATION DE LA SÉANCE DU 29 OCTOBRE 2026
à 18 HEURES 30
Nature de l'acte : 5.3 – Désignation de représentants

Date de convocation du Conseil Municipal
Vendredi 23 octobre 2026

Nombre de membres : 15
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 15

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de GAUJAC (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Michel EISELE.

Présents : Michel EISELE, Sandrine GERVASONI, Sébastien OBINO, Charlotte DUBUS, Christophe REYNE, Gaëlle DIAS, Jean-Jérôme SOL, Christophe BOULOGNE, Jean-Claude GERVASONI, Maria SEUBE, Ulric BÉLANGÈRE, Catherine DUCHER.

Absents excusés ayant donné procuration : Corinne MONNIER donne procuration à Sandrine GERVASONI, Sabine CABANES donne procuration à Michel EISELE, Sandra MONTOYA donne procuration à Christophe REYNE.

Est élu secrétaire de séance : Sébastien OBINO

OBJET : Désignation d'un délégué suppléant au sein du SIVU de l'Yseuraie

Vu le Code général des collectivités territoriales :

Vu les statuts du Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de l'Yseuraie ;

Considérant que, par délibération du 29 avril 2026, le Conseil municipal a procédé à la désignation de d'un délégués titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter la commune de GAUJAC au sein du SIVU de l'Yseuraie ;

Considérant que Monsieur Guy CHARRON a été désigné en qualité de délégué suppléant ;

Considérant que Monsieur Guy CHARRON, adjoint au maire et délégué suppléant au sein au sein du SIVU de l'Yseuraie, a démissionné de son mandat de conseiller municipal ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouveau délégué suppléant afin d'assurer la représentation de la commune au sein du syndicat, conformément à ses statuts ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal à la majorité, 14 voix pour et 1 abstention décide :

- **DE PROCÉDER** à la désignation d'un nouveau délégué suppléant au sein du SIVU de l'Yseuraie, en remplacement de Monsieur Guy CHARRON, à la suite de sa démission du Conseil municipal ;
- **DE DÉSIGNER** M. Jean-Jérôme SOL en qualité de délégué suppléant de la commune de GAUJAC au sein du SIVU de l'Yseuraie ;
- **DE PRÉCISER** que la représentation de la commune de GAUJAC au sein du SIVU de l'Yseuraie est désormais composée comme suit :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Monsieur Sébastien OBINO	Monsieur Jean-Jérôme SOL

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait les jours, mois, an susdits.

Le secrétaire de séance
Sébastien OBINO

Le Maire,
Michel EISELE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr*ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Gaujac, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
Délibération n° S9/2026
ID : 030-213001274-20261029-79_2026-DE

DÉPARTEMENT DU GARD
Arrondissement de Nîmes
Canton de Bagnols-sur-Cèze

COMMUNE DE GAUJAC

DÉLIBÉRATION DE LA SÉANCE DU 29 OCTOBRE 2026
à 18 HEURES 30
Nature de l'acte : 4.2 – Personnel contractuel

Date de convocation du Conseil Municipal
Vendredi 23 octobre 2026

Nombre de membres : 15
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 15

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de GAUJAC (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Michel EISELE.

Présents : Michel EISELE, Sandrine GERVASONI, Sébastien OBINO, Charlotte DUBUS, Christophe REYNE, Gaëlle DIAS, Jean-Jérôme SOL, Christophe BOULOGNE, Jean-Claude GERVASONI, Maria SEUBE, Ulric BÉLANGÈRE, Catherine DUCHER.

Absents excusés ayant donné procuration : Corinne MONNIER donne procuration à Sandrine GERVASONI, Sabine CABANES donne procuration à Michel EISELE, Sandra MONTOYA donne procuration à Christophe REYNE.

Est élu secrétaire de séance : Sébastien OBINO

OBJET : Recours à l'apprentissage – conclusion d'un contrat d'apprentissage

Vu le général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;

Vu le code du travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L 6211-1 à L 6227-12) ainsi que les articles L 6211-1 et suivants, D 6222-1 et suivants, et D 6271-1 à D 6275-5 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans le Fonction Publique (FIPHFP) ;

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2019-1489 du 27 décembre 2019 modifié relatif au dépôt du contrat d'apprentissage ;

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriale et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial (CST) ;

Vu le budget de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation ;

CONSIDÉRANT que l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes de 16 à 29 ans révolus, aux personnes en situation de handicap, sans limite d'âge, aux personnes inscrites en tant que sportif de haut niveau, sans limite d'âge, aux personnes ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie, sans limite d'âge, aux jeunes de 15 à 16 ans s'ils atteignent l'âge de 15 ans

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 030-213001274-20261029-79_2026-DE

entre la date de début de la formation et le 31 décembre de l'année civile et s'ils ont achevé le premier cycle d'enseignement secondaire, à des personnes jusqu'à 34 ans dans certaines conditions particulières, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée d'un diplôme ou d'un titre professionnel ;

CONSIDÉRANT que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge, de son niveau d'études et de son année de formation ;

CONSIDÉRANT qu'un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti établies par la règlementation sera nommé au sein du personnel, qu'il disposera, pour exercer sa mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'organisme de formation ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour la personne accueillie que pour la collectivité ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le recours au contrat d'apprentissage
- **DE CONCLURE** pour l'année 2026-2028, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Service technique	1	technicien des jardins et espaces paysagers	2 ans

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** le Maire à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti,
- **AUTORISE** le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier, et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec l'organisme de de formation.

Ainsi fait les jours, mois, an susdits.

Le secrétaire de séance

Le Maire,
Michel EISELE

MAIRIE DE GAUJAC
30 (Gard)

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr *ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Gaujac, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 030-213001274-20261029-80_2026-DE

DÉPARTEMENT DU GARD
Arrondissement de Nîmes
Canton de Bagnols-sur-Cèze

COMMUNE DE GAUJAC

DÉLIBÉRATION DE LA SÉANCE DU 29 OCTOBRE 2026
à 18 HEURES 30
Nature de l'acte : 5.2 – Fonctionnement des assemblées

Date de convocation du Conseil Municipal
Vendredi 23 octobre 2026

Nombre de membres : 15
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 15

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de GAUJAC (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Michel EISELE.

Présents : Michel EISELE, Sandrine GERVASONI, Sébastien OBINO, Charlotte DUBUS, Christophe REYNE, Gaëlle DIAS, Jean-Jérôme SOL, Christophe BOULOGNE, Jean-Claude GERVASONI, Maria SEUBE, Ulric BÉLANGÈRE, Catherine DUCHER.

Absents excusés ayant donné procuration : Corinne MONNIER donne procuration à Sandrine GERVASONI, Sabine CABANES donne procuration à Michel EISELE, Sandra MONTOYA donne procuration à Christophe REYNE.

Est élu secrétaire de séance : Sébastien OBINO

OBJET : Création d'un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) à titre expérimental

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2143-2 ;

Considérant que la commune de GAUJAC souhaite favoriser l'engagement citoyen des jeunes et les sensibiliser au fonctionnement des institutions républicaines et de la démocratie locale ;

Considérant que la participation des jeunes à la vie de la commune constitue un moyen de favoriser leur engagement citoyen, leur apprentissage de la démocratie et leur implication dans les projets locaux ;

Considérant qu'il apparaît opportun de permettre aux élèves de CM1 et CM2 de découvrir le fonctionnement d'une assemblée délibérante, de formuler des propositions et de participer à la réalisation de projets d'intérêt communal ;

Considérant qu'à cette fin, il est proposé de créer un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) sous la forme d'un dispositif expérimental d'une durée d'un an, dont le fonctionnement pourra être évalué à l'issue de cette période ;

Il est proposé au Conseil Municipal la création d'un Conseil Municipal des Jeunes destiné aux élèves de CM1 et CM2, selon les modalités suivantes :

Article 1 – Création et durée du dispositif

Il est créé un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) à titre expérimental pour une durée d'un an à compter de sa mise en place.
À l'issue de cette période, un bilan du fonctionnement du dispositif pourra être présenté au Conseil municipal afin d'envisager les suites à lui donner.

Article 2 – Composition

Le Conseil Municipal des Jeunes sera composé de huit jeunes conseillers issus des classes de CM1 et CM2.
Une représentation équilibrée entre les filles et les garçons sera recherchée, dans la mesure du possible et au regard des effectifs des élèves concernés.

Article 3 – Modalités de désignation

Les jeunes conseillers seront désignés à l'issue d'une élection organisée dans la salle du Conseil municipal, après les vacances de la Toussaint courant novembre 2026.
Le scrutin se déroulera dans des conditions permettant de sensibiliser les élèves aux principes du vote démocratique, notamment par l'utilisation de l'urne et de l'isoloir de la commune.
Une préparation pédagogique sera réalisée en amont auprès des élèves. Les autorisations parentales nécessaires (incluant la participation, l'autorisation du droit à l'image et la protection des données personnelles) seront recueillies avant la participation des enfants au dispositif.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 030-213001274-20261029-80_2026-DE
Délibération n° 80/2026

Article 4 – Fonctionnement

Le Conseil Municipal des Jeunes aura pour vocation de permettre aux jeunes conseillers de proposer, d'élaborer et de participer à des projets en lien avec la vie de la commune.
Son fonctionnement reposera sur une organisation adaptée à l'âge des participants, à leurs disponibilités et à l'avancement des projets.
Il est envisagé d'organiser en moyenne deux à trois séances plénières au cours de l'année, complétées par des réunions de travail en commissions, notamment les mercredis ou les samedis, selon les besoins et les disponibilités des jeunes conseillers.

Article 5 – Encadrement et suivi

Le suivi opérationnel du Conseil Municipal des Jeunes sera assuré par des élus référents qui pourront être assistés par le personnel communal.
Les membres de la commission des affaires scolaires ainsi que ceux de la commission jeunesse pourront participer aux réunions et aux travaux du CMJ, selon leurs disponibilités et leur souhait de s'impliquer dans le dispositif.

Article 6 – Dispositions financières

La mise en place du Conseil Municipal des Jeunes ne nécessite pas de budget de fonctionnement dédié pour la phase d'expérimentation. Les dépenses ponctuelles éventuelles (matériel électoral, fournitures, accessoires symboliques type écharpes) seront imputées sur les crédits ouverts au budget communal.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la création d'un Conseil Municipal des Jeunes à titre expérimental selon les modalités ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** les modalités générales de composition, de désignation, de fonctionnement et de suivi définies dans la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

Ainsi fait les jours, mois, an susdits.

Le secrétaire de séance
Sébastien OBINO

Le Maire,
Michel EISELE

MAIRIE DE GAUJAC
30 (Gard)

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr*ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Gaujac, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 030-213001274-20261029-8_2026-DE

DÉPARTEMENT DU GARD
Arrondissement de Nîmes
Canton de Bagnols-sur-Cèze

COMMUNE DE GAUJAC

DÉLIBÉRATION DE LA SÉANCE DU 29 OCTOBRE 2026
à 18 HEURES 30
Nature de l'acte : 8.1 – Enseignement

Date de convocation du Conseil Municipal
Vendredi 23 octobre 2026

Nombre de membres : 15
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 15

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de GAUJAC (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Michel EISELE.

Présents : Michel EISELE, Sandrine GERVASONI, Sébastien OBINO, Charlotte DUBUS, Christophe REYNE, Gaëlle DIAS, Jean-Jérôme SOL, Christophe BOULOGNE, Jean-Claude GERVASONI, Maria SEUBE, Ulric BÉLANGÈRE, Catherine DUCHER.

Absents excusés ayant donné procuration : Corinne MONNIER donne procuration à Sandrine GERVASONI, Sabine CABANES donne procuration à Michel EISELE, Sandra MONTOYA donne procuration à Christophe REYNE.

Est élu secrétaire de séance : Sébastien OBINO

OBJET : Mise en place d'aide aux devoirs et approbation du règlement intérieur

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la commune de favoriser la réussite scolaire des enfants et d'accompagner les familles dans le suivi de leur scolarité ;

Considérant qu'il est proposé de mettre en place un service d'aide aux devoirs, encadré par des bénévoles, afin de permettre aux enfants de réaliser leurs devoirs dans un cadre adapté ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de fonctionnement de ce service par un règlement intérieur ;

Vu le règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal à la majorité, 14 voix pour et 1 abstention, décide :

- **D'APPROUVER** la mise en place d'un service d'aide aux devoirs pour les enfants de l'école, encadré par des bénévoles ;
- **D'APPROUVER** le règlement intérieur annexé à la présente délibération ;
- **DE PRÉCISER** que la participation financière des familles sera appliquée conformément au tarif en vigueur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ce service.

Ainsi fait les jours, mois, an susdits.

Le secrétaire de séance
Sébastien OBINO

Le Maire,
Michel EISELE

MAIRIE DE GAUJAC (Gard)

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr *ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Gaujac, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 030-213001274-20261029-8_2026-DE

DÉPARTEMENT DU GARD
Arrondissement de Nîmes
Canton de Bagnols-sur-Cèze

COMMUNE DE GAUJAC

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE D'AIDE AUX DEVOIRS

Préambule : Esprit et objectifs du dispositif

Dans le cadre de l'amélioration continue de ses services périscolaires et en réponse aux sollicitations des parents d'élèves portées par les représentants de parents d'élèves lors des conseils d'école, la municipalité met en place un service d'aide aux devoirs au sein de l'école élémentaire.

Ce dispositif a pour objectif d'offrir aux élèves un temps calme pour s'avancer sereinement dans leur travail du soir. Il s'adresse **en priorité aux familles dont les parents rentrent tard du travail**, ainsi qu'aux enfants pour lesquels un cadre de travail neutre et collectif facilite la réalisation des devoirs en dehors du domicile.

Article 1 – Nature du service et rôle des bénévoles

- **Encadrement bénévole :** Le service est assuré par des intervenants bénévoles de la commune.
- **Rôle de l'encadrant :** Le bénévole apporte un cadre afin que l'élève puisse effectuer ses devoirs dans de bonnes conditions.
- **Absence d'obligation de résultat :** Le bénévole n'est tenu à **aucune obligation de résultat** quant à l'exactitude des exercices, à l'assimilation des leçons ou aux résultats scolaires de l'enfant. Il ne s'agit ni de cours particuliers, ni de soutien pédagogique spécialisé.
- **Responsabilité parentale :** Ce service vise à soulager les soirées à la maison en permettant à l'enfant de s'avancer au calme. Le rituel du soir à la maison (signature du cahier rouge, écoute d'une lecture ou d'une poésie, vérification finale) demeure un temps privilégié d'échange sous l'entière responsabilité des parents.

Article 2 – Public concerné, jours et horaires

- **Public :** Élèves scolarisés du **CE1 au CM2**.
- **Jours de fonctionnement :** Le service fonctionne en période scolaire sur les jours déterminés par la municipalité en fonction des disponibilités des intervenants bénévoles. Ces jours sont communiqués aux familles en amont de chaque période ou année scolaire *(à titre indicatif pour le lancement : Lundis et jeudis soirs)*.
- **Horaires et organisation :**
 - **16h30 – 16h40 :** Prise en charge des élèves, transition et goûter rapide tiré du sac (fourni par la famille).
 - **16h40 – 17h30 :** Temps d'étude et de travail personnel dans une salle dédiée de l'école.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 030-213001274-20261029-8_2026-DE

DÉPARTEMENT DU GARD
Arrondissement de Nîmes
Canton de Bagnols-sur-Cèze

COMMUNE DE GAUJAC

Article 3 – Conditions d'accès et attribution des places

Le service est ouvert aux élèves du CE1 au CM2. Le nombre de places étant limité afin de préserver un climat propice à la concentration et à l'encadrement, les inscriptions sont attribuées **en priorité** selon les critères suivants :

1. **Horaires de travail des parents :** Enfants dont les parents (salariés ou indépendants) ou le parent isolé ont des journées professionnelles qui ne permettent pas d'être présents en fin d'après-midi pour superviser les devoirs *(sur simple déclaration sur l'honneur lors de l'inscription)*.
2. **Recommandation de l'équipe pédagogique :** Enfants signalés ou orientés par l'enseignant, en lien avec la famille, pour lesquels un cadre calme en dehors de la maison facilite grandement le travail du soir.
3. **Ordre d'arrivée des demandes :** Pour les places restantes, les inscriptions seront prises en compte selon la date de dépôt du bulletin d'inscription.

Important : L'élève doit être capable de respecter le calme collectif et d'avancer par lui-même une fois la consigne expliquée. Une certaine autonomie est demandée.

Article 4 – Modalités d'inscription et réservation

- **Lien obligatoire avec la garderie :** L'aide aux devoirs se déroulant sur le créneau du périscolaire du soir, **l'enfant doit impérativement être inscrit au service de garderie municipale** pour pouvoir bénéficier du dispositif.
- **Démarche d'inscription :** Selon les consignes communiquées par la mairie, la démarche s'effectue :
 - Soit par courriel à l'adresse : **service.rhfinances@mairie-gaujac.fr**
 - Soit directement via le **portail / logiciel famille**.
- **Réservation par période :** L'inscription s'effectue **par période inter-vacances (entre deux sessions de vacances scolaires)** et implique un engagement de présence sur toute la durée de la période retenue afin de permettre une gestion rigoureuse des effectifs.

Article 5 – Tarification, gestion des absences et respect de l'engagement

- **Tarif :** La participation financière demandée aux familles est fixée à **1,00 € par séance et par enfant** (coût identique au créneau habituel de garderie de 16h30 à 17h30).
- **Gestion des absences et recrédit :** En cas de réservation et d'absence de l'enfant à la séance, **le porte-monnaie virtuel sera recrédité lors de la réception en Mairie du réel de la semaine écoulée**, selon les mêmes modalités que celles appliquées pour le service de garderie.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 030-213001274-20261029-8_2026-DE

- **Assiduité et réattribution de la place :** Une inscription bloque une place pour **toute la période inter-vacances en cours (entre deux sessions de vacances scolaires)**. Afin de ne pas pénaliser les enfants placés sur liste d'attente, l'assiduité est requise. **Après deux (2) absences consécutives non justifiées (ou trois (3) absences non justifiées au cours de cette même période)**, la mairie se réserve le droit de procéder à l'annulation de l'inscription pour les semaines restantes et d'attribuer la place vacante à un autre élève.

Article 6 – Déroulement de la fin de séance à 17h30

À **17h30**, la séance prend fin. Les élèves rangent leur matériel scolaire sous le contrôle de l'encadrant. La prise en charge s'effectue selon le choix renseigné lors de l'inscription :

- **Option A — Sortie accompagnée :** L'enfant est confié aux responsables légaux ou aux personnes majeures dûment autorisées.
- **Option B — Départ autonome :** L'enfant est autorisé à quitter l'école seul à 17h30 (sous réserve d'une autorisation parentale écrite signée).
- **Option C — Poursuite en garderie / Retard :** Les enfants inscrits en garderie au-delà de 17h30, ainsi que les enfants dont les parents sont en retard et non autorisés à partir seuls, sont réorientés vers la garderie du soir aux tarifs en vigueur majoré des frais de hors-délai le cas échéant.

Article 7 – Assurance

Le service d'aide aux devoirs s'inscrivant pleinement dans le cadre des activités périscolaires de la commune :

- L'assurance responsabilité civile souscrite par les familles pour l'accès aux services périscolaires (garderie) couvre automatiquement l'enfant durant l'aide aux devoirs.
- La commune assure les locaux, les élèves et les intervenants bénévoles pendant toute la durée de la séance au titre de ses contrats de responsabilité civile municipale.

Article 8 – Responsabilité

- **Objets personnels :** La municipalité et les bénévoles déclinent toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation de vêtements, de matériel scolaire, de bijoux ou de tout objet de valeur apporté par l'élève.
- **Fin de prise en charge :** La responsabilité de la collectivité et des intervenants cesse dès 17h30 pour les enfants autorisés à rentrer seuls ou dès leur remise aux personnes autorisées.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 030-213001274-20261029-8_2026-DE

DÉPARTEMENT DU GARD
Arrondissement de Nîmes
Canton de Bagnols-sur-Cèze

COMMUNE DE GAUJAC

Article 9 – Discipline et règles de vie

L'aide aux devoirs exige un climat propice au travail et au respect mutuel :

- **Attitude :** L'élève s'engage à respecter les règles élémentaires de politesse, le calme de la classe, le travail de ses camarades, les locaux, le matériel mis à disposition et les intervenants bénévoles.
- **Matériel :** L'élève doit se présenter avec son cartable complet, ses manuels, ses fournitures et son cahier de textes / agenda à jour.

Article 10 – Sanctions et exclusion

En cas de manquement aux règles de discipline, de refus de travailler ou de comportement perturbant le bon déroulement de la séance, l'échelle des sanctions suivante sera appliquée

1. **1er niveau :** Rappel à l'ordre oral par l'encadrant et information aux parents.
2. **2e niveau :** Avertissement écrit transmis par la municipalité à la famille.
3. **3e niveau :** Exclusion temporaire ou définitive du service d'aide aux devoirs prononcée par la municipalité.

L'adjointe aux affaires scolaires
et Restauration
Charlotte DUBUS

À Gaujac, le 29 Octobre 2026
Le Maire
Michel EISELE

MAIRIE DE GAUJAC 30 (Gard)

Vu par la Commission Municipale des Affaires Scolaires et Restauration du 06 Octobre 2026.
Charlotte DUBUS, Gaëlle DIAS, avec accord préalable de Corinne MONNIER, Christophe BOULOGNE et Catherine DUCHER.
Validé le 29 octobre 2026 – délibération N°81/2026

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
Délibération n°82/2026
ID : 030-213001274-20261029-82_2026-DE

DÉPARTEMENT DU GARD
Arrondissement de Nîmes
Canton de Bagnols-sur-Cèze

COMMUNE DE GAUJAC

DÉLIBÉRATION DE LA SÉANCE DU 29 OCTOBRE 2026
à 18 HEURES 30
Nature de l'acte : 5.2 – Fonctionnement des assemblées

Date de convocation du Conseil Municipal
Vendredi 23 octobre 2026

Nombre de membres : 15
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 15

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de GAUJAC (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Michel EISELE.

Présents : Michel EISELE, Sandrine GERVASONI, Sébastien OBINO, Charlotte DUBUS, Christophe REYNE, Gaëlle DIAS, Jean-Jérôme SOL, Christophe BOULOGNE, Jean-Claude GERVASONI, Maria SEUBE, Ulric BÉLANGÈRE, Catherine DUCHER.

Absents excusés ayant donné procuration : Corinne MONNIER donne procuration à Sandrine GERVASONI, Sabine CABANES donne procuration à Michel EISELE, Sandra MONTOYA donne procuration à Christophe REYNE.

Est élu secrétaire de séance : Sébastien OBINO

OBJET : Décisions prises par le Maire dans le cadre de ces délégations

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n°66/2026 en date du 15 septembre 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il est tenu de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions qu'il a prises par délégation de ce dernier.

Il est présenté à l'assemblée la liste des décisions intervenues depuis la dernière réunion :

1- Décisions prises sur le fondement article L 2122-22 du CGCT alinéa 4

TIERS	OBJET	MONTANT TTC
UP CAD'HOC	Chèques cadeaux Noël 2026 Agents	2 268,00 €
RIZZO Laurent	Réparation clim AM et primaire	372,00 €
INTERMARCHÉ DE GAUJAC	Café et thé mairie et AM	45,51 €
TECHNIMAT INDUSTRIE	Vêtements cantine ES et EN	238,44 €
CULTURA	Livres bibliothèque	784,02 €
DEMARIA Daniel	Élagage branches de pin	450,00 €
GOUPIL	Entretien juillet 2026	1 465,87 €
DESAUTEL	Remplacement BAES	923,23 €
HUIT HEURES MOINS LE QUART	Projet pédagogique écoles	1 500,00 €
À LA BOUQUETIÈRE	Bouquets mariage et Décès	150,00 €
VIGNOBLES DE MARJOLET	Corbeille renouvellement de vœux	50,00 €
ITB 3D HYGIÈNES SERVICES	Dératisation bibliothèque	232,80 €
ITB 3D HYGIÈNES SERVICES	Dératisation et désinsectisation cantine bibliothèque	336,00 €
PYRAGRIC INDUSTRIE	Feux d'artifice décembre 2026	4 000,00 €
MÉTRO	Meubles cuisine salle polyvalente	7 384,96 €
VB PUB CONCEPT	2 Tabliers brodés cantine	108,00 €

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 030-213001274-20261029-82_2026-DE

BUREAU VALLÉE	Ramettes papier 120 gr A" et A4	55,46 €
SEDI	Écharpe adjoint	121,80 €
TECHNI PRO AMÉNAGEMENT	3 panneaux interdiction de stationner	379,44 €
ASTRE Renée	Aquarelle mairie	200,00 €
INFO DISTRIB	Câble réseau cat 6	17,93 €
MICHEL ÉQUIPEMENT	Matériel pour débroussailleuse	48,22 €
RUBIS MATÉRIAUX	Mortier rapide	150,12 €
WELDOM	Siphon, coffre à clés, robinet,...	190,92 €
WELDOM	Malle rangement école	29,35 €
GABELLE Frédéric	Travaux électriques mairie	640,62 €
GABELLE Frédéric	Travaux électriques bibliothèque	712,85 €
GABELLE Frédéric	Travaux électriques mairie	169,50 €
GABELLE Frédéric	Travaux électriques buvette	2 468,70 €
MECAUTOSERVICE 30	R2paration porte camion	90,00 €
INTERMACHÉ DE GAUJAC	Alimentation Forum des associations	21,63 €
TRIOLA	Porte primaire	3 855,84 €
KAEFER	Dévégétalisation campanile	4 083,43 €
LM DESIGN	Rénovation peinture bureau et réfectoire mairie	2 680,80 €
TECHNIMAT INDUSTRIE	Meuleuse	206,65 €
TECHNI PRO AMÉNAGEMENT	Panneau sens interdit Petite Rue	71,40 €
INFO DISTRIB	2 Écrans ordinateurs	294,26 €
COSOLUCE COLORIS	Résolution problème Ircantec	437,40 €
IGUAL	Pièce laveuse salle polyvalente	147,86 €
BBASS	Délimitation parcelle C146	780,00 €
DÉCATHLON PRO	Râtelier vélos primaire	49,99 €
BOULANGER	Aspirateur KARSHER	148,99 €
LIGONES	AD Blue	33,98 €
10 DOIGTS	Commande scolaire	104,44 €
ASSOC LES TROIS RUISSEAUX	Barrières taurines fête votive 2026	800,00 €

2- Décisions prises sur le fondement article L 2122-22 du CGCT alinéa 12

NOM PROPRIETAIRE	ADRESSE	PARCELLE	DATE DE L'AVIS	AVIS RENDUS
Cannaud	le village (8 chemin de Barbotte)	D 0021	07/10/2026	Non préemption
Coste	L'Enclos	B 1178	19/10/2026	Non préemption
Wan Herck	Précabrion et Bosquet	A 753	19/10/2026	Non préemption

Après en avoir pris note, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** du compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations ;

Le secrétaire de séance
Sébastien OBINO

Le Maire,
Michel EISELE

MAIRIE DE GAUJAC (Gard)

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr*ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Gaujac, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*